GROUPEMENT DE COMMANDES VILLE DE VAULX EN VELIN ET ENSAL POUR LA FOURNITURE D'EQUIPEMENTS AUDIOVISUELS DE LA CITE CAMPUS ASSIA DJEBAR

REGLEMENT DE CONSULTATION

(CCAP)

Ministère : **DE LA CULTURE**

Personne publique : **ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE DE LYON**

3 rue Maurice Audin, BP 170, 69512 Vaulx-en-Velin Cedex

Numéro du marché : **2026_002_AUDIO**

Imputation budgétaire : SIAM

Code CPV : 3232120006-Equipement audiovisuel

ARTICLE 1 - PRÉSENTATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES 3
ARTICLE 2 - DÉFINITION DES PARTIES CONTRACTANTES 3
ARTICLE 3- OBJET DU MARCHE PUBLIC 4
ARTICLE 4 - CONDITIONS RELATIVES AU MARCHE PUBLIC 4
4.1 Forme juridique 4
4.2 Allotissement 4
4.3 Durée du marché public 4
4.4 Lieu d'exécution 4
4.5 Modification du marché public 4
4.4.1 Clauses de réexamen et de rendez-vous 4
4.4.2 Avenants 5
4.4.3 Pouvoir de modification unilatérale 5
4.6 Sous-traitance 5
ARTICLE 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 5
ARTICLE 6 - MODALITE D'EXECUTION DES PRESTATIONS 6
ARTICLE 7 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRE 7
ARTICLE 8 - CLAUSES ENVIRONNEMENTALE 7
ARTICLE 9 - CLAUSES DE REEXAMEN 8
ARTICLE 10 - CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX 8
10.1 Contenu des prix 8
10.2 Révision des prix 9
ARTICLE 11 - FACTURATION ET PAIEMENT 9
11.1 Modalités de facturation 9
11.2 Modalités de paiement 10
ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE 10
ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITÉ 10
ARTICLE 14 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 11
ARTICLE 15 - JUSTIFICATIFS À PRODUIRE AU COURS DU MARCHÉ PUBLIC 11
ARTICLE 16 – PÉNALITES 11
ARTICLE 17 - RÉSILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE 11
ARTICLE 18 - DIFFÉRENDS ET LITIGES 12
ARTICLE 19 - DÉROGATIONS AU CCAG FCS 12

ARTICLE 1 - PRÉSENTATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Articles L2113-1 à L2113-12 du Code de la Commande Publique

L'École nationale supérieure d'architecture de Lyon (ENSAL) est un établissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle principale du ministère de la Culture.

Implantée à Vaulx-en-Velin depuis 1988, elle a pour mission principale de service public, la formation des architectes.

Depuis de nombreuses années, la Ville de Vaulx en Velin et ses partenaires d'enseignement, dont l'ENSAL, mènent une réflexion d'ensemble sur le développement de leurs activités sur le territoire.
L'ENSAL, par ailleurs, souffre de l'exiguïté de ses locaux quasiment depuis son ouverture.

Le projet de la Cité Campus Assia DJEBAR a émergé autour d'un certain nombre d'enjeux et objectifs (continuum universitaire Villeurbanne-Vaulx en Velin, NPNRU avec l'objectif de « la réussite éducative et de la formation des jeunes », Schéma de développement universitaire de la Métropole de Lyon).

Propriété de la ville, la cité campus Assia Djebar est un projet innovant conçu comme un lieu ouvert sur la ville, favorisant les rencontres et les synergies entre les habitants, et notamment la jeunesse, les acteurs locaux et le monde de l'enseignement secondaire et supérieur leur permettant ainsi de développer des projets collectifs.

Les partenaires de ce projet sont :

- **Le Campus des Métiers et des qualifications,**

- **La ville de Vaulx en Velin** et notamment la Direction jeunesse et vie étudiante et le service formation

- **L'Ecole nationale supérieure d'architecture de Lyon (ENSAL),** occupant principal et prioritaire du bâtiment

Un groupement de commandes a été constitué par la ville de Vaulx-en-Velin et l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon (ENSAL), dénommées « membres » du groupement de commandes et signataires de la présente convention.

Une convention d'occupation temporaire de l'équipement a été signé entre la Ville et l'ENSAL pour une période de 30 ans afin de régir les conditions de mise à disposition de l'équipement.

ARTICLE 2 - DÉFINITION DES PARTIES CONTRACTANTES

Articles L1211-1 et L1220-1 du Code de la Commande Publique

Le « *pouvoir adjudicateur* » est la personne, en l'occurrence morale de droit public, qui conclut le marché public avec le titulaire.

Les pouvoirs adjudicateurs sont la **Ville de Vaulx en Velin** représenté par son Maire et **l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Lyon** représenté par sa Directrice.

Le « *titulaire* » est l'opérateur économique qui conclut le marché public avec le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 3- OBJET DU MARCHE PUBLIC

Le présent marché a pour objet une prestation de fourniture d'équipements audiovisuels pour le Campus Assia DJEBAR.

ARTICLE 4 - CONDITIONS RELATIVES AU MARCHE PUBLIC

4.1 Forme juridique

Articles L1111-4, L2125-1, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique

Le présent marché public est une prestation de service qui prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans minimum, avec un maximum estimé à 250 000 € HT sous forme de **tranche ferme pour l'ENSAL/Ville de Vaulx** et avec un maximum estimé à 90 000 € HT sous forme de **tranche optionnelle pour l'ENSAL**, sur la durée totale du marché public.

4.2 Allotissement

Articles L2113-10 et R2113-1 du Code de la Commande Publique

Le marché ne prévoit pas d'allotissement à la prestation car l'objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

4.3 Durée du marché public

Articles L2112-5, L2125-1 et R2112-4 du Code de la Commande Publique

Le marché est passé pour une période prévisionnelle de 24 mois à compter de sa date de notification. Une tranche optionnelle d'1 an pourra être activée en complément.

Aucune reconduction n'est prévue pour ce marché.

4.4 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution du marché est la Cité Campus Assia Djebar (Campus mutualisé).

4.5 Modification du marché public

Article L2194-1 du Code de la Commande Publique

Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou unilatéralement les modifications impactant le marché ne peuvent changer sa nature globale.

4.4.1 Clauses de réexamen et de rendez-vous

Articles L2194-1 et R2194-1 du Code de la Commande Publique

Le marché peut faire l'objet de modifications :

- ***Par simple décision*** (ordre de service) de la Ville de Vaulx et de l'ENSAL, dans les cas suivants :
 - Afin d'élargir ou de restreindre le périmètre de la prestation ;
 - Afin de restreindre le BPU en fonction des éventuelles suppressions de prestations ;
 - Afin d'acter, sur production d'un justificatif pertinent, de toute modification administrative impactant letitulaire (par exemple : changement d'adresse, modification du SIRET, modification du RIB etc.).

- ***Par invitation à conclure un avenant***, dans les cas suivants :
 - Aux fins d'étendre ou modifier le BPU en fonction des éventuels ajouts ou modifications de prestations.

4.4.2 Avenants

Articles L2194-1 et R2194-2 à R2194-10 du Code de la Commande Publique
Article 25 du CCAG FCS

Le marché peut faire l'objet de modifications par le biais d'avenants dans les cas cités à l'article L2194-1 du Code de la Commande Publique.

4.4.3 Pouvoir de modification unilatérale

Articles L6, L2194-1 et L2194-2 du Code de la Commande Publique

La Ville de Vaulx et l''ENSAL peuvent, dans un but d'intérêt général, apporter unilatéralement une modification au marché.

Lorsque la Ville de Vaulx et l''ENSAL usent de ce pouvoir de modification unilatéral, le titulaire a droit au maintien de l'équilibre financier du marché.

4.6 Sous-traitance

Articles L2193-3 du Code de la Commande Publique

Les prestations indiquées à l'article 6 CCP, sont considérés comme des tâches essentielles du marché et ne peuvent pas faire l'objet de sous-traitance.

ARTICLE 5 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-après par ordre décroissant de priorité :

- L'Acte d'Engagement (AE) accompagné de son annexe :
 - Annexe 1 AE « BPU » ;
- Le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;

- Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures Courantes et de Services (CCAG FCS) en vertu de l'arrêté du 30 mars 2021 qui a été publié au Journal Officiel de la RépubliqueFrançaise (JORF) n°0078 du 1er avril 2021.
- L'Annexe 2 AE « Cadre de réponse technique (CRT) ».

ARTICLE 6 - MODALITE D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Représentation des parties

- **Représentation de l'acheteur**

Dès la notification du marché, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

L'acheteur notifie toute modification d'interlocuteur au titulaire.

- **Représentation du titulaire**

Le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés : par dérogation au CCAG de référence, dans l'offre du titulaire

Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur. Dans les 30 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récuse pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire.

Conditions d'exécution

- **Remplacement des intervenants**

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

- **Les exigences relatives aux prestations**

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant.

À défaut, et à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

Obligations du titulaire

- **Obligation de conseil**

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dangers potentiels au titre de ses prestations.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

- **Obligation d'information**

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

- **Mesures de sécurité**

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

- **Conflit d'intérêt**

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

ARTICLE 7 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRE

Article R2122-7 du Code de la Commande Publique

L'acheteur peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 8 - CLAUSES ENVIRONNEMENTALE

Dans une volonté de protection de l'environnement, le marché public comprend une ou des clause(s) environnementale(s) comme critère d'attribution du marché, précisées dans le

règlement de la consultation.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris
Eventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas de non-communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues dans le présent CCAP.

L'acheteur se réserve le droit d'accorder un sursis de livraison au titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison (ex : tournées de livraison, conditionnement...).

La reprogrammation de la date de livraison peut déroger aux délais de livraison inscrits au marché, sous réserve de la validation expresse de l'acheteur.
Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.
Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution du marché, éventuellement déjà prolongé.

ARTICLE 9 - CLAUSES DE REEXAMEN

En cas de circonstances imprévues modifiant les conditions financières et d'exécution du marché, les parties examinent les conséquences selon les conditions fixées au CCAG de référence.
Par dérogation au CCAG de référence, le recours aux ordres de services pour fixer les montants de prestations supplémentaires ou modificatives non-prévus initialement est interdit.

ARTICLE 10 - CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX

10.1 Contenu des prix

Article R2112-6 du Code de la commande publique

L’unité monétaire est l’euro.

La prestation attendue est réglée par application des prix unitaires figurant, dans l’annexe **1 AE « Bordereau des prix unitaires (BPU) ».**

Le prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que toutes les sujétions afférentes à l'exécution de la prestation.

10.2 Révision des prix

Articles R2112-7, R2112-8 et R2112-13 du Code de la commande publique

Le marché ayant une durée de 12 mois ne fera pas l'objet d'une révision de prix.

Tranche conditionnelle pourra faire l'objet d'une révision de prix

ARTICLE 11 - FACTURATION ET PAIEMENT

11.1 Modalités de facturation

Articles L2192-1 et suivants et D2192-1 et suivants du Code de la Commande Publique
Articles 11.3 et 11.8 du CCAG FCS

Les demandes de paiement présentées sous la forme de factures, s'effectuent dans les conditions fixées par les articles 11.3.1 et 11.3 du CCAG-FCS.

Toutes les entreprises sont soumises à l'obligation de dématérialisation et déposent leurs factures sur le portail CHORUS PRO en renseignant uniquement le numéro SIRET de l'ENSAL (196 901 847 00018) par l'intermédiaire du lien suivant : https://chorus-pro.gouv.fr.

La demande de paiement du titulaire comprend les indications suivantes :

- le numéro de facture ;
- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le numéro de SIRET ;
- le numéro de l'accord-cadre et ; le cas échéant, du bon de commande ; (facultatif)
- la date d'exécution des prestations ;
- la désignation des prestations ;
- la quotité du prix global et forfaitaire à régler pour le paiement des prestations forfaitaires ou le décompte détaillé, en quantité et prix HT, pour le paiement des prestations unitaires ;
- le cas échéant, l'application des réfactions fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- la somme totale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ;
- le taux de la TVA légalement applicables et montant total de la TVA correspondant ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix HT et TTC ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- l'adresse de livraison ;
- le SIRET de l'établissement débiteur (ENSAL) ;
- les références bancaires, et moyens de règlement acceptés.

Le règlement est effectué par l'établissement bénéficiaire. Les frais de facturation ne sont pas admis.

Les factures sont transmises aux services suivants suivant l'établissement débiteur :

ENSAL

Service financier

3, rue Maurice Audin

BP 170

69512 Vaulx-en-Velin Cedex

11.2 Modalités de paiement

Articles L2191-1 et suivants, R2191-1 et suivants du Code de la Commande PubliqueArticle 11.6 du CCAG FCS

Le mode de règlement est le mandat administratif. Les règles applicables sont celles de la comptabilité publique.

Le délai maximum de paiement des sommes dues est fixé à 30 jours, à compter :

- soit de la date de réception de la facture à l'adresse de l'établissement concerné ou à la date de transmission à l'établissement concerné si la facture est déposée sur CHORUS PRO ;
- soit de la date d'attestation du service fait par l'établissement si celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture, étant observé que cette date d'attestation ne peut excéder **quinze (15) jours** à compter de d'exécution des prestations conformément à l'article 28.2 du CCAG-FCS.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Le titulaire est seul responsable des dommages causés par son fait, directement ou indirectement, pendant l'exécution de la prestation attendue :

- À son personnel, celui de la Ville de Vaulx, l'ENSAL ou des tiers ;
- À ses biens, ceux de la Ville de Vaulx, de l'ENSAL ou ceux des tiers.

Le titulaire s'engage à souscrire les polices d'assurance permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'ENSAL et des tiers pour les dommages causés, par son fait, à l'occasion de l'exécution de la prestation.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITÉ

La Ville de Vaulx, l'ENSAL et le titulaire reconnaissent que le présent marché public revêt

un caractère strictement confidentiel et s'engagent à n'en révéler la teneur à aucun tiers autres que ceux nécessaires à son exécution.

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché public, a reçu communication, à titre confidentiel, de documents ou renseignements quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication.

Ces documents ou renseignements ne peuvent, sans autorisation de la Ville de Vaulx et de l'ENSAL, être communiqués à d'autres tiers que ceux qui ont qualité pour en connaître.

Il en est pareillement de tout document ou renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de l'exécution du présent marché public.

Le titulaire ne peut utiliser les documents et renseignements détenus à des fins commerciales.

L'obligation de confidentialité survit à l'échéance du présent marché public pendant une durée de 5 ans à compter de la fin de celui-ci.

ARTICLE 14 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre du présent accord cadre, le titulaire s'engage à respecter les normes en vigueur applicables aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite loi « Informatique et Libertés », et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement général sur la protection des données » (RGPD) ; applicable à compter du 25 mai 2018.

ARTICLE 15 - JUSTIFICATIFS À PRODUIRE AU COURS DU MARCHÉ PUBLIC

Articles R2143-6 à R2143-10 et Annexe 4 du Code de la commande publique

Doivent être fournis au ENSAL par le titulaire au cours du marché public :

- Une attestation de régularité fiscale : chaque année ;
- Une attestation d'assurance en responsabilité civile et professionnelle
- Une attestation sociale (dite de vigilance) datant de moins de 6 mois

ARTICLE 16 – PÉNALITES

Article 14 du CCAG FCS

Lorsque les dispositions générales du marché ne sont pas respectées, la Ville de Vaulx et l'ENSAL se réserve le droit d'appliquer des pénalités.

ARTICLE 17 - RÉSILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE

Articles L6 et L2195-1 à L2195-3 du Code de la Commande Publique
Articles 38 et suivants du CCAG FCS

Le marché public peut être résilié de plein droit et sans indemnité par la Ville de Vaulx et l'ENSAL en cas de faute d'une gravité suffisante du titulaire à l'aune des obligations contractuelles qui lui incombent.
Dans une telle hypothèse la Ville de Vaulx et l'ENSAL, par lettre recommandée avec accusé de réception, met en demeure le titulaire de remédier à la situation dans les plus brefs délais. Lorsque la mise en demeure reste infructueuse, la Ville de Vaulx et l'ENSAL informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations dans un délai déterminé.

La décision de résiliation est notifiée au titulaire et prend effet à la date fixée dans ladite décision ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation est alors prononcée aux torts du titulaire.

À compter de la prise d'effet de la résiliation et jusqu'à la conclusion d'un nouveau marché public, le titulaire est tenu de remplir l'ensemble des obligations qui lui incombent.

La Ville de Vaulx et l'ENSAL, peut décider de faire procéder, par un tiers, à l'exécution des prestations prévues par le marché public aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 18 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

Annexe 18 du Code de la Commande Publique
Article 46 du CCAG FCS

Le Comité consultatif interrégional de règlement des différends de Lyon est compétent pour rechercher des éléments de droit ou de fait en vue de proposer une solution amiable et équitable aux différends relatifs à l'exécution des marchés publics.

En cas de persistance du différend, le tribunal compétent pour régler le litige est le Tribunal Administratif de Lyon –184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03.

ARTICLE 19 - DÉROGATIONS AU CCAG FCS

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG FCS
Article 15 : Résiliation fautive et exécution par défaut	45.1